



MINISTÈRE de la TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

SPPL

COMMUNE de SAINT ARMEL
Marais du Pusmen

SUPPRESSION D'UNE SERVITUDE TRANSVERSALE


21 NOV. 2023
Pascal BOULOT

Modificatif à l'arrêté du 17 décembre 1986

DOSSIER D'APPROBATION
Notice explicative

Annexe 2

Introduction et cadre réglementaire

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du Code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du Code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du Code de l'urbanisme.

Cette servitude est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

Présentation de l'opération

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Saint Armel (Morbihan) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1986 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire communal.

Le marais du Pusmen fait partie d'un secteur classé « site Natura 2000 » depuis 2004 (zone de protection spéciale : protection de l'avifaune sauvage / zone spéciale de conservation : protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales).

En 2019, le marais du Pusmen a fait l'objet de travaux visant à améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de ces milieux ainsi que la potentialité d'accueil pour les oiseaux. Ces travaux ont nécessité la fermeture de la servitude transversale par le maire de SAINT-ARMEL, compétent au titre de la sécurité des voies ouvertes au public. Un cheminement de substitution a été ouvert à l'ouest du marais sur une propriété privée de la commune. Les travaux menés ont permis de restaurer des habitats d'intérêt communautaire et se sont traduits par une augmentation des effectifs des oiseaux d'eau en période de reproduction.

Considérant l'intérêt et le potentiel écologique majeurs des marais du Pusmen et la configuration particulière du tracé de la SPPL générant un dérangement des colonies d'oiseaux gravement préjudiciable en période de reproduction, le préfet du Morbihan a, par arrêté du 13 juin 2022, prononcé la fermeture saisonnière de la servitude transversale jusqu'au 31 août 2022, date marquant la fin de la période de nidification.

La nécessité de préserver le marais du Pusmen est attestée par l'étude du service « Eau Nature et Biodiversité » de la direction départementale des territoires et de la mer produite en avril 2022 qui recommande une fermeture saisonnière de la servitude transversale.

La servitude transversale actuelle (section « rouge » de la carte) est supprimée définitivement compte tenu de l'existence d'un accès à la servitude longitudinale à moins de 500 mètres et des difficultés prévisibles à faire respecter une interdiction temporaire de cheminement.